



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 83bx54ff2/as
Votre réf.:

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
30 -11- 2021	
No courant.....	42365 Resp: 42/35
Copie à :	43
Accusé de réception : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Commune de Niederanven
Monsieur le Bourgmestre

B.P. 21
L-6905 Niederanven

Luxembourg, le 29 novembre 2021

Objet : Nouvelle fixation d'un règlement-taxe relatif à la participation au financement des équipements collectifs
Délibération du conseil communal du 22 octobre 2021

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe ampliation de l'arrêté grand-ducal du 19 novembre 2021 portant approbation de la délibération du 22 octobre 2021 aux termes de laquelle le conseil communal de Niederanven a nouvellement fixé le règlement-taxe relatif à la participation au financement des équipements collectifs.

Par ailleurs, j'approuve la délibération du 22 octobre 2021 en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur

Tina Bofferding



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

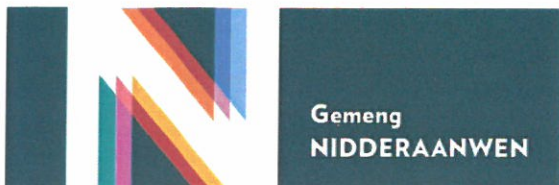
Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 22 octobre 2021 aux termes de laquelle le conseil communal de Niederanven a nouvellement fixé le règlement-taxe relatif à la participation au financement des équipements collectifs.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Ministre de l'Intérieur,
(s.) Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 2021
(s.) Henri



REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 22 octobre 2021

Date de l'annonce publique de la séance : 15 octobre 2021

Date de la convocation des conseillers : 15 octobre 2021

Membres présents :

a) physiquement :

président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : GREIS P., MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-
HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C., BAUER J.,
DUPONG-KREMER M., GEYER T., SCHMIT G.,
INGHEL RAM-MAEYENS M.,
secrétaire : JACOBY C.,

b) par visioconférence : ///

Membre(s) absent(s) : ///

Point de l'ordre du jour : - 8 -

Objet : approbation d'un règlement-taxe relatif à la participation au financement des équipements collectifs

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 12 décembre 2003 ayant pour objet la refixation de la taxe d'équipement, approuvée par arrêté grand-ducal du 18 avril 2004 ;

Revu sa délibération du 12 décembre 2003 ayant pour objet la refixation de la taxe à bâtir, approuvée par arrêté grand-ducal du 18 avril 2004 ;

Revu sa délibération du 12 décembre 2003 ayant pour objet la refixation de la taxe de raccordement à la canalisation locale, approuvée par arrêté grand-ducal du 18 avril 2004 ;

Revu sa délibération du 12 décembre 2003 ayant pour objet la refixation de la taxe de raccordement à la conduite d'eau locale, approuvée par arrêté grand-ducal du 7 avril 2006 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24(2) ;

Vu la circulaire n° 3779 du 9 mars 2020 de Madame la Ministre de l'Intérieur au sujet des taxes communales ayant trait au financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs ;

Considérant qu'une telle taxe devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, telle qu'un local commercial, industriel, artisanal ou administratif, sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante ;

Considérant que chaque appartement, studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment, constitue une unité séparée ;

Considérant que depuis quelques années notre commune connaît une augmentation importante du nombre d'habitants et partant nécessite constamment une extension du nombre et du volume de ses équipements collectifs ;

Considérant que les attentes et demandes de la population au niveau des équipements collectifs, sont en constante évolution ;

Considérant encore que la taxe concernée est notamment destinée à constituer une participation au financement de la construction d'équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles, récréatives et sportives, etc ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 105 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**à l'unanimité
arrête**

le règlement-taxe relatif à la participation au financement des équipements collectifs comme suit :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Article 1 - Champ d'application

La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative, est soumise au paiement d'une taxe dont le niveau est fixé à l'article 2.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle soit par la transformation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.

Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation, de l'agrandissement ou de changement d'affectation d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire créée ou affectée.

Article 2 - Montant de la taxe

1. Taxe de participation au financement des équipements collectifs pour unités destinées à l'habitation

La taxe est fixée à 15 € par m² de surface habitable nette.

Surface habitable est calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101:2016).

2. Taxe de participation au financement des équipements collectifs pour unités destinées à une autre affectation que l'habitation

La taxe est fixée à 10 € par m² de surface construite brute.

Surface construite brute est calculée telle que définie à l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Article 3 - Consignation de la taxe

La taxe est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Article 4 - Exonération

Les constructions servant à une fin d'utilité publique, les dépendances agricoles et les reconstructions de constructions sinistrées sont exonérés du paiement de la taxe.

Article 5 - Remboursement

Un remboursement de la taxe assujettie est possible, ceci sur demande écrite du requérant, si l'autorisation de construire est devenu caduque, a été annulée ou retirée.

Article 6 - Disposition abrogatoire

Toute autre disposition contenue dans des règlements antérieurs sur la même matière, et notamment les décisions du conseil communal du 12 décembre 2003 concernant les refixations de la taxe d'équipement, de la taxe à bâtir, de la taxe de raccordement à la canalisation locale et de la taxe de raccordement à la conduite d'eau locale, est abrogée dès la mise en vigueur du présent règlement-taxe.

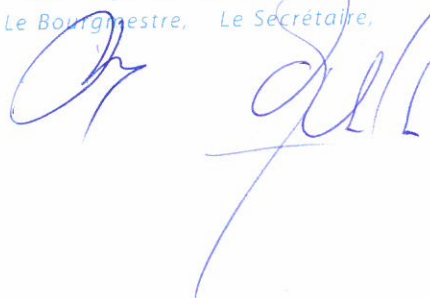
La présente sera soumise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire.





Niederanven, le **03 DEC. 2021**

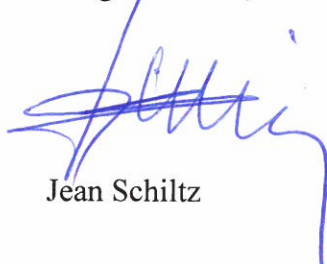
AVIS

Le règlement-taxe relatif à la participation au financement des équipements collectifs a été voté par le conseil communal en sa séance du 22 octobre 2021 et approuvé par arrêté grand-ducal en date du 19 novembre 2021.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

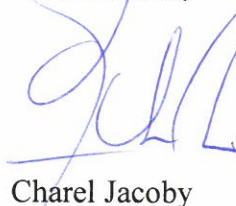
Pour le collège échevinal,

le bourgmestre f.f.,



Jean Schiltz

le secrétaire,



Charel Jacoby



Niederanven, le 14 décembre 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que le règlement-taxe relatif à la participation au financement des équipements collectifs, voté par le conseil communal en sa séance du 22 octobre 2021 et approuvé par arrêté grand-ducal en date du 19 novembre 2021, a été publié en due forme le 3 décembre 2021, pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert

le secrétaire,

Charel Jacoby